

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMRB

Les Orangeons
36330 Le Poinçonnet

Références : -
Code AIOT : 0010000619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SMRB implanté ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMRB
- ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau
- Code AIOT : 0010000619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site autorisé pour une activité principale de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 22/05/2022, article R512-46-25	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25	Sans objet
4	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25	Sans objet
5	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 22/02/2022, article R512-46-25	Sans objet
6	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 22/05/2022, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Recensement des activités du site
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes: [...]

Constats :

L'autorisation du site est accordé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996.

Le 23 octobre 2013, l'exploitant a déclaré la cessation de plusieurs activités. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis un dossier en date du 23 mai 2022 réalisé par la société Ginger. Les activités ayant fait l'objet d'une cessation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (en tenant compte des modifications de la nomenclature des installations classées):

- Rubrique 2521: Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. A chaud (**E**) (Rubrique 2521 créée par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993)
- Rubrique 253: Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (Rubrique 253 supprimée le 29 décembre 1993) remplacée par la rubrique 4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour les stockages aériens) ≥ 50 t au total mais < 100 t d'essence et < 500 t au total (**DC**)
- rubrique 1520-2: Dépôt de matières bitumineuses (Rubrique 1520 supprimée par le décret 2014-285 du 3 mars 2014) remplacée par la rubrique 4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. ≥ 50 t au total mais < 500 (**D**)
- rubrique 2515-2: Mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Rubrique modifiée par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018) permettant un classement au titre de la rubrique 2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) > 40 kW mais ≤ 350 kW (**D**)
- rubrique 2915-2 Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Rubrique modifiée par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 (pas de changement d'intitulé)) Lorsque la température d'utilisation est $<$ au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant > 250 l (**D**)
- Rubrique 1180-1- Utilisation de matériel contenant plus de 30 L de PCB ou PCI - (Rubrique 1180 supprimée par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 et transformateur retiré)

L'exploitant informe que seule l'activité liée à la rubrique 2515-1 (régime à D) restait active.

Cependant, dans ce même document ,il est précisé que qu'une activité ICPE soumise à Enregistrement doit être mise en place pour ce site; un dossier est en cours de réalisation. **Lors de la visite, l'exploitant précise à l'inspection qu'il ne reste bien que l'activité relevant de la rubrique 2515 sous le régime de la Déclaration.**

Constat: L'exploitant devra mettre à jour son document et se positionner auprès de Monsieur Le Préfet sur une situation administrative à jour du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique à Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées. <i>Pour rappel, les installations de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux [...]), dont la surface est supérieure ou égale à 10 000 m² relèvent du régime de l'enregistrement.</i>
Constats : L'inspection constate la présence de plusieurs dépôts de matériaux répartis à différents endroits des parcelles cadastrales. Les surfaces cadastrales correspondant au site dépassent 10 000 m ² . L'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux peut-être classable au titre des ICPE et de la rubrique 2517." Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques". Constat: L'exploitant devra justifier et se positionner sur son classement pour cette activité au titre des installations classées pour l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la cessation partielle d'activité sur le site du Pêchereau à la date du 23 mai 2022 dans le cadre d'une régularisation administrative; en effet les activités sont à l'arrêt depuis le 23 octobre 2013

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Evacuation produits dangereux

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...]

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des produits dangereux et non dangereux (huiles, batteries, ferrailles) n'étaient plus présents sur le site.

La liste des déchets et bordereaux ont été annexés au rapport de cessation d'activité partielle du 23 mai 2022.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction - limitation d'accès
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était clos au moyens de clôture en bon état sur l'ensemble du périmètre. L'accès au site se fait à l'aide de 2 portails fermant à clés et en bon état de fonctionnement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait supprimé tout risques d'incendie et d'explosion; Les fluides sont inactifs sur le site, la cuve de stockages de matières bitumineuses sa été démantelés et le transformateur PCB retiré en 1997. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des effets de l'installation
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Dans le cadre du dossier de cessation partielle d'activité, l'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de la qualité des sols pour ce site notamment au droit du stockage des liants et hydrocarbures, du stockage des matières bitumineuses, de la chaudière, au droit du transformateur (anciennement utilisation de PCB), des hydrocarbures et huiles des véhicules circulant sur le site. <u>Constat:</u> Dans le cadre de sa cessation partielle, l'exploitant n'a pas réalisé les diagnostics de la qualité des sols pouvant être pris en compte dans le cadre de pollution potentielles suite au type d'activité réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours